AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC MONSIEUR DYLAN DARIAH LE 27 AVRIL 2022

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de JUVIGNY, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse, 75002 Paris.

Et :

Monsieur Dylan DARIAH, dirigeant de la société FINSUR CORP, domicilié chez son conseil, Monsieur Frédéric Peltier, avocat au barreau de Paris, 49 avenue de l'Opéra, 75002 Paris.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

Le 26 mai 2021, le secrétaire général de l'AMF a ouvert une enquête sur le marché du titre ATOS à compter du 1er janvier 2021.

M. Dylan DARIAH était, au moment des faits, dirigeant et unique actionnaire de la société FINSUR CORP, domiciliée 1013 Centre Road Suite 403S, Wilmington, Delaware 19805 (USA).

Le rapport d'enquête a relevé que le 17 mai 2021, M. Dylan DARIAH a adressé à l'AMF pour le compte de la société FINSUR CORP, sous le nom de M. Didier Gautron de Menin, directeur juridique de FINSUR CORP, une déclaration de franchissement de seuil selon laquelle la société FINSUR CORP avait franchi à la hausse, le 14 mai 2021, les seuils de 5% de détention du capital et des droits de vote de la société ATOS du fait de l'acquisition sur le marché de 5 590 010 actions d'ATOS représentant 5,06% du capital et des droits de vote[1]. Cette déclaration précisait également que la société FINSUR CORP n'agissait pas de concert et n'avait pas l'intention de prendre le contrôle d'ATOS mais qu'elle envisageait de « *poursuivre les achats en fonction des conditions de marché* ».

[1] En réalité, en tenant compte du total d'actions émises par ATOS à cette date, soit 109 993 166 titres, la prétendue position détenue par FINSUR CORP aurait représenté 5,08% du capital de la société ATOS.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

En application des dispositions de l'article L. 233-7 II du code de commerce dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2021 et de l'article 223-14 VI du règlement général de l'AMF (ci-après le « RG AMF ») dans sa version en vigueur depuis le 5 décembre 2015, cette déclaration a été rendue publique par l'AMF sur son site internet le jour-même, dans l'après-midi, à 16h37, avant la clôture de la séance de bourse.

Le 21 mai 2021, M. Dylan DARIAH a adressé à l'AMF pour le compte de la société FINSUR CORP, sous le nom de M. Didier Gautron de Menin, une nouvelle déclaration de franchissement de seuil au capital d'ATOS, selon laquelle la société FINSUR CORP avait franchi en baisse le jour-même, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ATOS. La société FINSUR CORP indiquait ne détenir désormais plus que 4 657 364 actions ATOS représentant autant de droits de vote, soit 4,19% du capital et des droits de vote de cette société[2]. S'agissant des intentions de la déclarante, il était précisé : « *Finsur Corp envisage de continuer à vendre des actions, et de sortir au capital* ».

En application des dispositions des articles L. 233-7 II du code de commerce et 223-14 VI du RG AMF, cette nouvelle déclaration de franchissement de seuil a été publiée par l'AMF sur son site internet le 21 mai 2021 au soir, à 18h24, après la clôture de la séance de bourse.

Dès lors que, selon l'article 223-14 VI du RG AMF, toute déclaration de franchissement de seuil reçue complète par l'AMF donne lieu à publication sur son site internet dans un délai de trois jours de négociation, d'un avis reprenant les informations communiquées par le déclarant, l'envoi d'une déclaration de franchissement de seuil à l'AMF équivaut à la diffusion d'une information au marché, conformément à la jurisprudence de la Commission des sanctions de l'AMF[3].

M. Dylan DARIAH ne pouvait ignorer que ces informations donneraient lieu à publication au regard de ces dispositions.

Or, les investigations ont confirmé que la société FINSUR CORP ne détenait aucun titre ATOS et n'avait procédé à aucune opération sur ces titres de sorte que les déclarations du 17 mai et 21 mai 2021 formulées par M. Dylan DARIAH étaient inexactes, ce dont ce dernier avait conscience.

Même si les déclarations de franchissement de seuil des 17 et 21 mai 2021 ne semblent pas avoir eu d'impact sur la valeur du titre ATOS lors de leur publication, elles étaient susceptibles de s'analyser en des informations qui donnaient ou étaient susceptibles de donner des indications fausses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours du titre ATOS au sens de l'article 12 1. c) du Règlement UE n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après le « Règlement MAR »).

Au vu de ces éléments, M. Dylan DARIAH pourrait avoir commis un manquement de manipulation de marché aux termes des articles 12.1 c) et 15 du Règlement MAR.

Le Collège de l'AMF a décidé de notifier ce grief à M. Dylan DARIAH en assortissant cette notification, envoyée le 11 janvier 2022, d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative conformément aux articles L. 621-14-1 et L. 621-37-2 du code monétaire et financier.

---

[2] En réalité, en tenant compte du nombre total d'actions émises par ATOS à cette date, soit 109 993 166 titres, la prétendue position détenue par Finsur Corp aurait représenté 4,23% du capital de la société ATOS.

[3] Commission des sanctions de l'AMF, 5 juillet 2018, SAN 2018-08

Par une lettre datée du 3 février 2022, M. Dylan DARIAH a informé le Président de l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. OBSERVATIONS DE M. DYLAN DARIAH

M. Dylan DARIAH ne conteste pas les faits, mais il précise qu'il n'avait pas mesuré la portée de ses agissements et en particulier le fait qu'une déclaration de franchissement de seuil complète donnait lieu à publication dans un délai de trois jours de négociation, laquelle pouvait donc conduire à la diffusion d'une information fausse au marché sur la détention d'actions déclarée.

M. Dylan DARIAH ajoute qu'il n'avait aucune volonté de manipuler le marché du titre ATOS, dans son aspiration à réaliser une opération financière sur cette société alors qu'il n'avait ni la capacité financière, ni l'expérience ni la crédibilité pour la mener à bien.

M. Dylan DARIAH réitère les excuses qu'il a formulées lors de son audition devant la Direction des enquêtes de l'AMF.

Monsieur Dylan DARIAH attire l'attention de Monsieur le Secrétaire Général de l'AMF sur la précarité de sa situation financière, puisqu'il ne dispose que des minima sociaux comme ressources.

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET M. DYLAN DARIAH SE SONT RAPPROCHES ET ONT ENGAGE DES DISCUSSIONS QUI ONT ABOUTI AU PRESENT ACCORD.

Les faits susmentionnés présentent un caractère de gravité compte tenu du montant très significatif des opérations fictives déclarées[4] par M. Dylan DARIAH et de l'importance de la capitalisation boursière de l'émetteur concerné. M. Dylan DARIAH était en outre pleinement conscient du fait que les déclarations en cause étaient fausses. Le montant très réduit versé au Trésor Public par M. Dylan DARIAH en application du présent accord de composition administrative tient compte des très faibles ressources de ce dernier.

Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie du grief notifié par la lettre du 11 janvier 2022 adressée à M. Dylan DARIAH, sauf en cas de non-respect par celui-ci de l'engagement prévu dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions de l'AMF qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

[4] Les acquisitions fictives portent sur un montant théorique d'environ **305 millions d'euros** au regard du cours de 54,68 euros par action atteint par ATOS à la clôture du 14 mai 2021.

4. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET M. DYLAN DARIAH, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT.

4. 1 ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE M. DYLAN DARIAH

M. Dylan DARIAH s'engage à payer au Trésor Public la somme de huit-cents euros (800€) en 8 mensualités égales, le premier versement devant intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF.

4.2 ARTICLE 2 : PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 27 avril 2022

Le Secrétaire Général de l'AMF
Monsieur Benoît de JUVIGNY

Monsieur Dylan DARIAH